



Arrêt

n° 117 244 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me Anouk BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique Kongo. Vous avez 34 ans, êtes célibataire et avez quatre enfants ; trois de ceux-ci se trouvent à Uige, auprès de votre mère, un autre se trouve à Luanda avec sa mère. Vous exercez la profession de mécanicien à Petrangol, Luanda. En 2011, vous devenez membre de l'ABA – Association des Bakongo en Angola.

Le 30 mai 2013, vous vous rendez au Portugal, muni de votre passeport et d'un visa, afin d'y acheter du matériel. Vous y séjournez dix jours et [N. K. B.], lequel vous a été conseillé par le président de l'ABA, vous y accueille.

Le 10 juin 2013, vous revenez en Angola avec [N. K. B.] ; vous déposez ce dernier à l'hôtel à PETRANGOL. À cette occasion, il vous confie une enveloppe et vous invite à la conserver jusqu'à la réunion de l'ABA du 19 juin. Vous mettez votre chauffeur à sa disposition pendant la durée de son séjour en Angola. Le 19 juin, vous vous rendez au lieu du rendez-vous en utilisant le véhicule d'un client de votre garage, le commandant [C. O.], qui travaille dans les Forcées armées angolaises (FAA). Vous transportez avec vous l'enveloppe confiée par [B.]. Arrivé sur place, plusieurs hommes de la DNIC (Direcção Nacional de Investigação Criminal) vous interpellent et vous invitent à montrer vos documents d'identité. Ils vous informent que c'est après vous avoir vu avec [B.] qu'ils ont pris la décision de vous « filer ». L'un des agents de police s'empare de l'enveloppe, tandis qu'un autre vous frappe. Vous remettez aux policiers la carte de visite de [C. O.] afin de solliciter sa protection. Lorsque ce dernier arrive sur les lieux, il vous dit que comme vous avez utilisé son camion pour vous rendre à une réunion des Bakongos, il va vous tuer même si la police vous libère. Vous êtes ensuite emmené à la DNIC où vous êtes torturé chaque jour. Le président de l'ABA pour votre cellule et [B.] sont également arrêtés.

Le 24 juin 2013, de nuit, vous êtes emmené à l'hôpital ; vous reprenez connaissance le 26 juin durant la nuit. Un infirmier vous informe que les agents de la DNIC vous croient mort et vous invite à donner le numéro de téléphone de quelqu'un à contacter, ce que vous faites. Votre tante, [A. A. M.] vient alors et vous emmène chez une de ses amies. Vous séjournez chez cette dame jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez l'Angola le 8 août 2013 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 12 août 2013. Vous apprenez par la suite que votre chauffeur a été tué, que votre domicile a été détruit et que votre femme a quitté la maison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été pris en filature et ensuite arrêté par les autorités car elles vous avaient vu en compagnie de [N. K. B.] (audition, p.6). Vous ajoutez à son propos qu'il était recherché par la police car il a l'habitude de gêner le gouvernement (idem). Cependant, interrogé sur ce [B.], vous tenez des propos évasifs et peu consistants qui empêchent de croire que vous l'avez réellement fréquenté. En effet, vous pouvez dire qu'il est recherché par la DNIC car il critique le gouvernement angolais mais restez dans l'incapacité de préciser plus vos propos à ce sujet. Invité dès lors à expliquer tout ce que vous connaissez sur [B.], vous vous limitez à répondre qu'il est d'ethnie mukongo, que c'est un membre proche du président d'ABA, et qu'il vous a remis une enveloppe qui est à la source de tous vos ennuis, sans plus (audition, p.12-14). Alors que vous avez logé pendant dix jours chez [B.] lorsque vous étiez au Portugal, que vous avez voyagé jusqu'en Angola avec lui, et que ce dernier vous faisait assez confiance pour vous confier une enveloppe importante (idem), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez rien dire de plus à son sujet. De tels manquements dans votre chef font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre rencontre avec cet homme.

Au sujet ensuite des critiques à l'égard du gouvernement qui étaient émises par [B.], vos propos sont toujours aussi peu circonstanciés. Ainsi, vous répondez qu'il vous parlait des discriminations dont les bakongos sont victimes en Angola et qu'il voulait venir voir comment l'ABA s'organisait au pays, sans être à même d'étayer plus vos propos (audition, p.13). Vous justifiez vos méconnaissances à son propos par le fait que vous n'êtes pas membre de ce mouvement depuis longtemps (audition, p.14). Vous ignorez également depuis quand [B.] et le président d'ABA se connaissent, ainsi que les circonstances de leur rencontre (audition, p.15). De nouveau, vos propos laconiques à ce sujet ne permettent pas de croire en l'existence de cette personne et en la réalité des dangers pesant prétendument sur vous en raison des contacts établis avec elle.

Vous ignorez également ce que contenait l'enveloppe qu'il vous a remise, ainsi que la raison pour laquelle il n'avait pas confiance en l'hôtel s'il l'a gardait avec lui (audition, p.15). Vous ajoutez que vous ne vous êtes pas interrogé de savoir pourquoi il vous confiait cette enveloppe au lieu de la garder, ainsi que sur son contenu (idem). Ainsi, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt que vous portez

à cette enveloppe qui est une des sources des graves ennuis que vous prétendez avoir connus en Angola ne permet de nouveau pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire non plus en la réalité de votre engagement au sein de l'ABA. En effet, invité à citer les personnes que vous connaissez au sein de ce mouvement, vous citez le président [A.], [T. L.], [C. K.] et [M. L.] (audition, p.15-16). Cependant, lorsqu'on vous interroge à nouveau à ce sujet plus tard dans l'audition, vous ne citez que les noms d'[A.], [T.] et [C.], sans être capable de vous rappeler que vous aviez également cité [M. L.] quelques instants plus tôt (audition, p.16-17). Confronté à cet oubli, vous vous limitez à répondre que vous ne connaissez que trois personnes à l'ABA, sans plus (idem). Néanmoins, le Commissariat général estime que cet oubli dans votre chef au sujet de [M. L.] décrédibilise fortement votre prétendue implication au sein de l'ABA.

Encore, interrogé sur les rôles que tenait chacun de ces membres au sein de l'ABA, vous répondez qu'[A.] était le président de votre cellule de Petrangol, que [C. K.] conseillait les jeunes et que [T. L.] savait dans quel endroit et à quelle date avaient lieu les réunions (audition, p.16). Invité dès lors à préciser vos propos concernant leurs fonctions, vous pouvez juste ajouter que [K.] faisait appel aux jeunes pour adhérer à l'association, sans être à même de préciser vos propos sur ce dernier ainsi que sur les fonctions de [T.] (audition, p.16-17). Au sujet ensuite des instances dirigeantes de l'ABA, vous répondez que le président est un certain [B.] et que vous avez également entendu parler d'un certain [M.], d'un monsieur [R.] et d'une madame [M.] mais vous êtes dans l'incapacité de préciser leurs fonctions au sein du mouvement (audition, p.17-18). Le Commissariat général constate que vous ne pouvez citer les noms de personne d'autre au sein de l'ABA ni ne pouvez expliquer de façon détaillée leurs fonctions. Vous ignorez également combien de membres et de cellules compte l'ABA et de combien de personnes est constituée votre cellule de Petrangol (audition, p.15, 18, 19). Enfin, vous ignorez si ce mouvement existe dans d'autres pays que l'Angola (audition, p.20). De nouveau, vos propos évasifs et pas du tout circonstanciés sur les membres de ce mouvement et leurs rôles précis en son sein ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre activisme dans l'ABA. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez même pas essayé de reprendre contact avec des membres de l'ABA après votre fuite du pays et que vous ne savez pas ce que sont devenus ceux qui ont également été arrêtés par les autorités, en particulier votre président et [B.] (audition, p.20). Votre désintérêt à ce sujet n'est à nouveau pas révélateur de faits réellement vécus.

Par ailleurs, au sujet des réunions auxquelles vous participiez, vous êtes dans l'incapacité de vous souvenir dans quel endroit précis elles avaient lieu, ainsi que l'identité des gens qui y participaient (audition, p.19). Il en va de même concernant la réunion à laquelle vous vous rendiez lorsque vous avez été arrêté le 19 juin 2013 (audition, p.20). Ensuite, au sujet de ce qui se disait lors de ces réunions mensuelles, vous pouvez juste répondre que vous vouliez que votre culture bakongo soit reconnue par le gouvernement et que l'ABA vous défendait en vous aidant à chercher du travail ou encore pour vous soigner, sans réussir à plus développer vos propos (audition, p.18-19).

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la réalité de votre activisme au sein de l'ABA et en la réalité de votre rencontre avec [N. K. B.]. Dès lors que votre activisme et votre rencontre avec cet homme sont à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Par ailleurs, à supposer votre lien avec [B.], ainsi que votre activisme au sein de l'ABA comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements dans vos propos, ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous et avec les traitements inhumains et dégradants que vous auriez subis en prison. A ce propos, vous expliquez que vous avez été laissé pour mort dans un hôpital et qu'à votre réveil, le 26 juin 2013, l'infirmier qui vous a soigné a contacté une de vos tantes pour qu'elle vienne vous chercher (audition, p.6). Alors que vous déclarez avoir été torturé tous les jours en prison (idem), la facilité avec laquelle votre évasion a été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Ensuite, le peu d'information que vous connaissez au sujet du décès de votre chauffeur, [M. B.], est un indice supplémentaire ne permettant pas de croire aux faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez que ce dernier a été tué car vous vous êtes échappé de l'hôpital (audition, p.5). Cependant, vous ignorez la date et les circonstances de son décès, et vous supposez que ce sont les agents de la DNIC qui l'ont éliminé, mais n'en êtes pas sûr non plus (audition, p.7-8). Vous déclarez ensuite avoir appris cette nouvelle via votre frère, qui l'a lui-même apprise via votre tante, mais ignorez comment précisément cette dernière a pris connaissance de cette information. A ce propos, vous dites que le bruit s'est répandu dans le quartier et qu'un voisin l'a informée, sans plus (idem). Vous admettez

également ne pas avoir pris plus de renseignement à ce sujet (idem). De nouveau, alors que ce décès a un lien direct avec les faits que vous invoquez personnellement, vos réponses laconiques à ce sujet ne permettent pas au Commissariat de tenir vos craintes pour établies.

Par conséquent, ces différentes invraisemblances et manquements renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas du tout véridiques.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, les copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire angolais ne sont que des indices de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, le Commissariat général relève que la copie de la photo que vous remettez est de mauvaise qualité et qu'il n'est pas possible de vous identifier dessus. Par ailleurs, à supposer que vous soyez la personne qui y figure, cette photo n'atteste en rien des faits que vous auriez vécus à titre personnel en Angola et n'a dès lors aucune force probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui

transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

7.2. En outre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes en raison de son lien avec l'association ABA. A cet égard, les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE